





**PREFECTURE DU MORBIHAN**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Autorisant l'utilisation des eaux du captage de Pont Ar Roch (puits F et G) sur la commune de RIANTEC pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,**

**Portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de LORIENT Agglomération**

- **des travaux de dérivation des eaux du captage de Pont Ar Roch sur la commune de RIANTEC en vue de la consommation humaine,**
- **de l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de RIANTEC, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L.1321-6, L.1321-12 et R.1321-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le protocole départemental de janvier 1996 et son avenant en date du mois d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

Vu le rapport du 5 août 2011 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2011 par laquelle la commune de PORT-LOUIS demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de

Pont Ar Roch en vue de la consommation humaine, des périmètres de protection du captage de Pont Ar Roch, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011206-0013 du 25 juillet 2011 relatif à la modification des statuts de LORIENT Agglomération ;

Vu les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 11 juin 2012 au vendredi 13 juillet 2012 inclus dans les communes de PORT LOUIS et RIANTEC portant sur l'établissement des périmètres de protection du captage de Pont Ar Roch;

Vu les dossiers de l'enquête parcellaire et de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

Vu les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, déposés le 21 août 2012 à la sous-préfecture de Lorient ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 13 décembre 2012 ;

Considérant que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable notamment de la commune de PORT-LOUIS, et d'autre part, à la protection de la ressource en eau exploitée, que par-là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

## ARRETE

### **Article 1 – Bénéficiaire.**

Le bénéficiaire de l'autorisation en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

Monsieur le Président de LORIENT Agglomération  
2 boulevard du Général Leclerc  
56100 LORIENT

### **Article 2 – Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants).**

Monsieur le Président de LORIENT Agglomération est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du captage de Pont Ar Roch situé sur la commune de RIANTEC.

Le puits G est équipé de deux pompes (G2 et G3), le puits F est équipé d'une pompe (F). Chacune de ces pompes devra être pourvue de son propre compteur volumétrique.

La mise en route des pompages est conditionnée par le niveau d'eau dans le réservoir de 500 m<sup>3</sup> (situé à 750 m au Sud-Ouest des captages).

Les prélèvements instantanés ne devront pas dépasser 45 m<sup>3</sup>/h sur le puits G et 13 m<sup>3</sup>/h sur le puits F, sans excéder un débit d'exploitation cumulé de 50 m<sup>3</sup> /h – ou 750m<sup>3</sup>/j - et 200000m<sup>3</sup>/an.

Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de potabilisation de Pont Ar Roch, située à proximité immédiate des ouvrages.

La filière de traitement de l'eau est constituée d'une simple désinfection.

Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la sécurisation du traitement.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du préfet.

### **Article 3 – Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de LORIENT Agglomération :

- les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage situé sur la commune de RIANTEC au lieu-dit « Pont Ar Roch»,
- l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Pont Ar Roch et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

### **Article 4 – Situation géographique des captages et délimitation des périmètres**

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur la commune de RIANTEC au lieudit « Pont Ar Roch». Leurs situations géographiques (coordonnées Lambert II étendu et cadastrales) sont les suivantes :

Ouvrage	G	F
Département	Morbihan	Morbihan
Commune	RIANTEC	RIANTEC
Code BSS	3838X0022/P3	3838X0021/P2
X (LII étendu)	175513	175568
Y (LII étendu)	2317088	2317045
Section	BN	BN
Parcelle	52	52
Date de réalisation	1951	1948 et surcreusé en 1972

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire sont établis autour des captages de Pont Ar Roch.

Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de RIANTEC, comme indiqué sur les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté :

- le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle sur laquelle sont implantés les ouvrages et l'unité de production d'eau potable.



- le périmètre de protection rapprochée, zone sensible, qui correspond à la zone participant de façon pérenne à l'alimentation des captages, s'étend sur environ 15 ha,
- le périmètre de protection rapprochée, zone complémentaire, qui correspond à la zone vulnérable du bassin d'alimentation du captage, s'étend sur environ 88 ha.

En complément de ces périmètres de protection, l'ensemble du bassin versant topographique du captage (255 ha) est considéré comme périmètre de protection éloignée (cf. plan annexé au présent arrêté).

## **Article 5 – Mesures de protection**

### **X 5.1 – Sécurisation des prélèvements**

Les prélèvements instantanés ne devront pas dépasser 45 m<sup>3</sup>/h sur le puits G et 13 m<sup>3</sup>/h sur le puits F, sans excéder un débit d'exploitation cumulé de 50 m<sup>3</sup>/h – ou 750m<sup>3</sup>/j - et 200000m<sup>3</sup>/an sous réserve de :

- répartir les pompages sur la plus longue durée journalière possible afin de ne pas multiplier les « à-coups » de pompage,
- contrôler les niveaux piézométriques des puits F et G, pour adapter si nécessaire les débits pompés et éviter tout dénoyage des horizons captés et la déstabilisation des sables fins glauconeux,
- enregistrer, exploiter et archiver les données mesurées. Leur analyse régulière sera réalisée mensuellement afin d'évaluer une éventuelle baisse anormale du niveau d'eau et d'adapter, si nécessaire, les modalités d'exploitation des puits,
- surveiller avec attention l'évolution piézométrique et physico-chimique des deux nappes sur l'ensemble du bassin aquifère ainsi que la drainance entre elles,
- garantir l'étanchéité des liaisons entre les ouvrages, les conduites et les câblages, sources possibles d'intrusion d'eaux parasites dans les ouvrages.

### **X 5.2 – Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est commun aux puits F et G. Il est situé sur la parcelle BN 52 (partie) située sur la commune de RIANTEC. Il est constitué d'une enceinte clôturée, équipée d'un portail, qui englobe également l'unité de traitement de Pont Ar Roch.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Monsieur le président de LORIENT Agglomération y exerce les droits et obligations du propriétaire (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le propriétaire était la commune de Port-Louis).

#### **5.2.1 – Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate**

- Le périmètre de protection immédiate est entouré par une clôture grillagée, fermée par un portail cadénassé ; ces équipements doivent être maintenus ou remis en bon état d'usage ou de fonctionnement en tant que de besoin.
- Un dispositif anti-intrusion (détecteurs) devra être installé sur le portail et sur chaque accès au bâtiment.
- Les capots des puits devront être équipés de cadenas et de dispositifs anti-intrusion.
- La végétation devra être régulièrement fauchée avec exportation de l'herbe coupée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des végétaux coupés sont interdits.
- Tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux destinés à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien des bâtiments ou des ouvrages, à la production d'eau potable ou à l'entretien du périmètre lui-même, sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.
- Le piézomètre PZ15 devra être comblé dans les règles de l'art, conformément à la norme NFX10-999 d'avril 2007.
- Les puits A, E, I et Z, qui ne sont plus exploités, devront être comblés dans les règles de l'art, conformément à la norme NFX10-999 d'avril 2007 ou, si le maître d'ouvrage souhaite les conserver, être munis d'un capot fermé à clé. Ils seront protégés de toute infiltration d'eau de surface et éviteront toute communication hydraulique entre les horizons aquifères superposés.
- Le transformateur électrique sera supprimé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **5.3 – Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée des captages de Pont Ar Roch est divisé en deux zones (cf. plan en annexe) :

- une zone sensible,
- une zone complémentaire.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **5.3.1 - Interdictions :**

#### **5.3.1.1 – Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)**

- la création de puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines et ouvrages géothermiques verticaux, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines réalisé dans le cadre de la gestion des captages existants ;
- l'installation de centres d'enfouissement technique ;
- l'installation de déchetteries, d'usines d'incinération ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ;
- la création de cimetières ;
- le drainage des terres ;
- la création ou la suppression de fossés ;
- l'irrigation ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- les sols nus en hiver ;
- le stockage d'effluents d'élevage, d'engrais organique ou minéral, de matières fermentescibles à même le sol et non destinés à l'épandage immédiat (pour les fumiers, une période de 21 jours de stockage est autorisée) ;
- la réduction de la surface agricole actuellement consacrée aux prairies permanentes et temporaires ;
- l'épandage de lisiers, de fientes de volailles et de boues de stations d'épuration ;
- la création de bâtiments d'élevage ;
- l'élevage porcin et avicole de type « plein air » ;
- le pâturage de bovins du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars dans la zone complémentaire (interdit toute l'année dans la zone sensible, cf. 5.3.1.2); le pâturage des autres espèces (chevaux, ânes, poneys, moutons, ...) reste possible toute l'année sous réserve du maintien permanent de la couverture végétale et d'un chargement compatible avec le bilan d'azote parcellaire ;
- le stockage et la manipulation de produits phytosanitaires, d'engrais liquides, d'hydrocarbures et d'autres produits toxiques, hors des zones aménagées et munies de dispositifs de rétention des déversements et lessivages ;
- le dépôt d'ordures ménagères et d'autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- le désherbage chimique des voiries et des fossés ;
- l'aménagement de toute nouvelle canalisation, de site de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la création de toute activité artisanale ou industrielle, même provisoire, pouvant être source de pollution des eaux.

#### **5.3.1.2 – Sur la seule zone sensible**

Sont interdits :

- l'exploitation des terres par cultures,
- le pâturage des bovins,
- les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable ou à la suppression des sources de pollution,
- la création de camping et de parking de camping-cars,
- l'abreuvement direct des animaux de pâture sur les sources et les ruisseaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires.

#### **5.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :**

Sont soumis à autorisation préalable :

- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- la création de camping et de parkings pour camping-cars (interdit dans la zone sensible),
- le surcreusement et le recalibrage des fossés et des cours d'eau,
- les nouvelles habitations et les autres constructions non interdites à l'article 5.3.1.2. Ces habitations ne pourront pas être chauffées au fuel ou par tout autre hydrocarbure liquide, ni disposer de sous-sol.

La demande d'autorisation préalable sera adressée à l'autorité préfectorale. Elle devra présenter :

- les caractéristiques du projet,
- une étude hydrogéologique précisant l'impact attendu sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée,
- les dispositions prévues pour parer aux risques mis en évidence.

### **5.3.3 – Obligations**

#### **5.3.3.1 – Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché**

- les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être contrôlés et mis aux normes en cas de pollution avérée ;
- les systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales du centre d'incendie et de secours, ainsi que du parking du centre commercial de Bellevue du Loch doivent être contrôlés et mis aux normes en cas de besoin ;
- les programmes des nouveaux lotissements (interdits dans la zone sensible) devront intégrer une gestion des eaux pluviales (toitures et voiries) permettant de préserver la réalimentation de la nappe d'eau souterraine par des eaux pluviales non contaminées,
- un dispositif déboureur et séparateur à hydrocarbures devra être mis en place pour assurer le traitement des eaux pluviales provenant du parking de l'hôpital, et notamment de l'aire de remplissage de la cuve à fioul.

#### **5.3.3.2 – Dans la zone sensible**

- les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois, en prairies de longue durée, sans traitement phytosanitaire, ni fertilisants organiques ou minéraux. Un retournement pour régénération de la prairie pourra être autorisé, si besoin, tous les huit ans. Ce retournement, effectué au printemps, sera suivi impérativement de la mise en place d'une culture « piège à nitrates » sans utilisation de fertilisant, ni de produit phytosanitaire.

### **X 5.4 – Piézomètres et points d'eau (cf plan de localisation Annexe 4)**

- les piézomètres PZ3, PZ5, PZ6, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12 et PZ15, utilisés dans les études hydrogéologiques préalables à la définition des périmètres de protection devront être comblés selon les règles de l'art, conformément à la norme NFX10-999 d'avril 2007.
- les piézomètres PZ1, PZ2, PZ4, PZ13 et PZ14, qui permettent de suivre l'évolution des niveaux et de la qualité de la nappe superficielle, devront être maintenus en bon état et être équipés de capots cadenassés ;
- le piézomètre PZ7 doit être maintenu en tant que piézomètre de la nappe superficielle. Dans le cas d'un accident sur le site de l'hôpital (fuite de la cuve à fioul), cet ouvrage serait utilisé comme suivi de l'éventuelle pollution et comme piège hydraulique si cela s'avérait nécessaire ;
- les autres piézomètres (PZ16 à PZ26) devront, si besoin, être mis aux normes afin de garantir leur étanchéité avec les eaux de surface ; en cas de non-utilisation, ils seront rebouchés dans les règles de l'art, conformément à la norme NFX10-999 d'avril 2007.
- les puits, les forages, ou tout ouvrage de captage des eaux souterraines existants, réglementairement déclarés ou autorisés, devront faire l'objet d'un diagnostic et d'un suivi quantitatif (volumes mensuels pompés, niveaux des hautes eaux et basses eaux). Ils seront, si besoin, mis aux normes afin de garantir leur étanchéité avec les eaux de surface ; en cas de non-utilisation, ils seront rebouchés dans les règles de l'art, conformément à la norme NFX10-999 d'avril 2007.

### **5-5 - Périmètre de protection éloignée (zone de vigilance)**

Un périmètre de protection éloignée couvrant, sur 255 ha, l'ensemble du bassin versant topographique du captage est proposé.

A l'intérieur de ce périmètre, des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage seront mises en œuvre par monsieur le président de LORIENT Agglomération, bénéficiaire de l'autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine. De même, un contrôle vigilant sera exercé sur les dispositifs existants et les projets concernant notamment :

- l'assainissement non collectif,
- les bâtiments d'élevages,
- la gestion des eaux pluviales,
- le transport, le stockage et la manipulation des hydrocarbures, des produits phytosanitaires et des autres matières pouvant représenter un risque de pollution des eaux captées à Pont Ar Roch ;



- les excavations (carrières de roches massives ou meubles, création ou aménagement de plans d'eau et fossés,...).

### **Article 6 – Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection**

L'ensemble des aménagements, listés à l'article 5 « Mesures de protection », devra être exécuté dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 7 – Sanctions**

#### **7-1 –Sanctions administratives**

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

#### **7-2 –Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage de Pont Ar Roch seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de RIANTEC, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée par Monsieur le président de LORIENT Agglomération.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de RIANTEC qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de RIANTEC est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

### **Article 9 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **Article 10 – Financement**

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



## Article 12 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- le sous-préfet de Lorient,
- le président de LORIENT Agglomération,
- le maire de RIANTEC,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

### *Copie sera adressée pour information:*

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président du conseil général du Morbihan,
- président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 07 JAN. 2013

Le préfet,  
Paul MALAÛSSON,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

### Liste des annexes jointes :

- Annexe 1 : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Annexe 2 : liste des parcelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Annexe 3 : plan du périmètre de protection éloignée
- Annexe 4 : plan de localisation des piézomètres et autres points d'eau